



bulletin d'information

RI-RTF

21 février 2012 / Volume 1, numéro 2

Pour tout savoir sur l'implantation
des changements concernant les RI-RTF

Les principaux changements introduits par la *Loi sur la représentation des ressources*

La réponse aux besoins des usagers du réseau de la santé et des services sociaux constitue une mission de plus en plus exigeante et complexe, à la fois pour les établissements et les ressources. Conséquemment, le ministère de la Santé et des Services sociaux a pour préoccupation majeure de maintenir et de développer un ensemble de ressources dans la communauté afin de procurer aux usagers un milieu de vie naturel stable favorisant l'intégration sociale dans le respect de ses droits et de son bien-être.

Dans ce sens, la *Loi sur la représentation des ressources* offre à celles-ci des conditions d'exercice bonifiées, un statut reconnu et l'accès à des régimes sociaux. De plus, elle permet une plus grande rétention des ressources existantes et le développement de nouvelles ressources, tout en révisant les modes de collaboration entre ces dernières et le réseau de la santé.

Dans le but d'assurer une compréhension commune par tous les acteurs du réseau, voici un rappel des principaux changements introduits par la *Loi sur la représentation des ressources*.



Le contexte législatif

La *Loi sur la représentation des ressources*¹ est adoptée le 12 juin 2009. Elle institue un régime de représentation pour les ressources de type familial (RTF) et certaines ressources intermédiaires (RI) visées par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). Par ailleurs, elle établit un régime de négociation d'ententes collectives concernant ces ressources.

Elle confie aussi au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de négocier et de conclure des ententes afin de déterminer les conditions générales d'exercice des activités des ressources intermédiaires non visées par la *Loi sur la représentation des ressources*.

Deux catégories de ressources

1. **Les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources*** sont les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires qui accueillent, comme personne physique et à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers (près de 9 000 ressources qui accueillent 27 000 usagers).
2. **Les ressources assujetties à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*** sont les ressources intermédiaires (sans égard au nombre de places) exploitées par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou par une société de personnes. Ces ressources sont reconnues par une agence et doivent procurer un milieu de vie adapté aux besoins des usagers en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition (près de 900 ressources qui accueillent 10 500 usagers).

1. (L.R.Q., chapitre C-24.0.2)

Le droit d'association et de représentation

Toute ressource a le droit d'appartenir à une association ou un organisme représentatif de ressources de son choix.

L'entente collective pour les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* (art. 33 et suivants)

Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources ou un groupement d'associations. L'entente collective peut, notamment, porter sur :

- les modes et l'échelle de rétribution des services et les rétributions spéciales ;
- les montants destinés à donner accès à des programmes et services (régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement) ;
- les conditions et modalités applicables aux congés ;
- la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ;
- la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application de différents programmes.

L'entente spécifique pour les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* (art. 55)

L'entente spécifique est convenue entre l'établissement et la ressource. Elle porte exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties et sa durée.

Une entente spécifique est incessible et l'établissement ne peut la modifier, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.

L'entente pour les ressources assujetties à la LSSSS (art. 303.1)

Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, conclure, avec un ou plusieurs organismes représentatifs, une entente portant sur les matières suivantes :

- les conditions minimales et particulières de prestation de services des ressources ;
- les modes et l'échelle de rétribution, en tenant compte de la classification établie et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ;
- le financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins des ressources notamment en matière de formation et de perfectionnement ;
- la mise sur pied de tout comité mixte (suivi administratif de l'entente, formation et perfectionnement, maintien et relève des ressources ou autre).

La classification des usagers (LSSSS art. 303)

« Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelles des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources, le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers ».

Un nouveau mode de rétribution pour les ressources assujetties à la Loi sur la représentation des ressources (art. 34 et suivants)

Les principales composantes de la rétribution des ressources sont :

- Les services de soutien ou d'assistance.
- Une compensation monétaire tenant lieu de congés équivalents à ceux accordés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (congés fériés, vacances, congés sociaux, etc.).
- Des compensations financières pour l'accès aux régimes sociaux (assurance parentale, régime des rentes, accidents de travail)
- Des dépenses de fonctionnement raisonnables.



Les modalités de rétribution sont conçues pour atténuer les disparités entre la rétribution des RI et celle des RTF. Elles tiennent compte des statuts fiscaux distincts.

Un nouveau mode de rétribution pour les ressources assujetties à la LSSSS, selon le dépôt ministériel

Les principales composantes de la rétribution sont :

- Les services de soutien ou d'assistance
- Les coûts d'opération
- Les frais de gestion
- Des mesures particulières (immeuble)

Le droit de contestation au Tribunal administratif du Québec

Toute ressource dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Les ressources non représentées

Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, appliquer tout élément d'une entente qu'il a conclue avec une association ou un organisme représentatif de ressources, à une ressource qui n'est pas représentée.

Les dispositions transitoires

Pour les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources (art. 123 et 124)*, des dispositions transitoires prévoient qu'un contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente collective et qu'il prend fin à compter de cette date sauf pour le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties et sa durée.

Dans le cas des ressources intermédiaires assujetties à la LSSSS le contrat est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente et il prend fin à compter de cette date.

Le prochain bulletin d'information paraîtra le 7 mars 2012. Il traitera de la vision du dossier RI-RTF, des orientations ministérielles et des nouveaux paradigmes.

Pour des clarifications sur les sujets abordés dans ce bulletin, veuillez vous adresser au répondant RI-RTF de votre agence.